

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

21 avril 2006, Vol. 3, n° 16

Section Institutions financières

1. Assureurs

1.1. Décret

- [Cotisations des assureurs pour l'année 2005-2006](#)

2. Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

2.1. Décret

- [Cotisations des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2005-2006](#)

3. Coopératives de services financiers

3.1. Décret

- [Cotisations des coopératives de services financiers pour l'année 2005-2006](#)



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 166-2006 CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2005-2006 22 MAR. 2006

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 6 815 519 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le Greffier du Conseil exécutif



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 167-2006 CONCERNANT la cotisation des 22 MAR. 2006
coopératives de services financiers pour
l'année 2005-2006

---oooOooo---

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 2 662 405 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les caisses non membres et les fédérations;

167-2006

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le Greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "A. J. J. J.", positioned below the typed title.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 168-2006 CONCERNANT la cotisation des sociétés de
fiducie et des sociétés d'épargne pour
l'année 2005-2006

22 MAR. 2006

---oooOooo---

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2004-2005 au montant de 977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005 soient déterminés à un montant de 977 492 \$ à être réparti, en 2005-2006, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2004-2005;

168-2006

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le Greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "A. P. ...", positioned below the typed title.